

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 16 décembre 2021 à 10h00  
Patrimoine des retraités et transmission de patrimoine

<b>Document N° 5</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

## **La fiscalité des mutations à titre gratuit**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*



## La fiscalité des mutations à titre gratuit

La présente note dresse une synthèse des règles fiscales applicables en vigueur en 2021 en matière de droits de mutation à titre gratuit (DMTG). Les évolutions historiques de la fiscalité sont retracées dans un encadré en fin de note.

Les transmissions à titre gratuit – donations entre vifs ou successions lors d'un décès – font l'objet de règles fiscales spécifiques dépendant à la fois de la nature des biens transmis, de leur montant et des liens de parenté entre le donateur et le bénéficiaire.

Qu'il s'agisse de donations (premier paragraphe) ou de successions (deuxième paragraphe), la fiscalité s'applique en suivant la même logique :

- Détermination de l'assiette de calcul (avec application le cas échéant d'abattements ou de réductions selon la nature des biens transmis) compte tenu de l'abattement applicable selon le lien de parenté entre donateur et bénéficiaire,
- Application d'un barème de calcul progressif lui aussi dépendant du lien de parenté,
- Application de certaines réductions le cas échéant.

### 1. La fiscalité des donations

Quand une personne fait une donation à un bénéficiaire, des droits de donation sont versés à l'administration fiscale. Ils sont acquittés par le bénéficiaire, sauf si le donateur souhaite les prendre à sa charge.

- *Biens imposables et exonérations*

Si le donateur est domicilié en France, le bénéficiaire doit acquitter les droits de donation sur les biens reçus situés en France ou à l'étranger. Cependant, certains biens peuvent être exonérés totalement ou partiellement.

- Certains dons de sommes d'argent sont exonérés dans la limite de 31 865 € tous les 15 ans si le donateur a moins de 80 ans et si le bénéficiaire est majeur et remplit certaines conditions de parenté.
- Certains biens immobiliers peuvent être exonérés totalement (monument historique) ou partiellement (première mutation à titre gratuit de logements acquis neuf entre juin 1993 et décembre 1994, ou entre août et décembre 1995, de logements locatifs acquis entre août 1995 et décembre 1996 ; transmission de biens forestiers et agricoles).
- Une exonération partielle de 75% et sous conditions est également prévue pour des donations d'entreprise individuelle ou de parts ou actions de société.

- Les œuvres d'art, livres ou documents et objets de collection dont il est fait don à l'État avec son agrément sont exonérés.

Par ailleurs, les biens reçus par voie successorale et donnés par l'héritier dans les douze mois qui suivent à l'État, à des organismes publics (collectivités territoriales, hôpitaux, établissements d'enseignement ou culturels, etc.) ou à des associations reconnues d'utilité publiques sont exonérés de droits de mutation par décès.

- **Calcul de l'assiette**

Un ou plusieurs abattement(s) peuvent s'appliquer, variant selon le lien de parenté entre le bénéficiaire et le donateur (voir le tableau 1). L'enfant du donateur bénéficie d'un abattement de 100 000 euros. L'abattement le plus élevé s'applique aux héritiers, donataires et légataires incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise (CGI, art. 779, II).

À donateur et bénéficiaire donnés, ils s'appliquent sur une période de 15 ans.

**Tableau 1.**  
**Abattement pour le calcul des droits de donation selon le lien de parenté**

Bénéficiaire	Abattement
Époux ou partenaire de Pacs	80 724 €
Enfant	100 000 €
Petit-enfant	31 865 €
Arrière petit-enfant	5 310 €
Frère ou sœur	15 932 €
Neveu ou nièce	7 967 €
Personne handicapée (avec ou sans lien de parenté)	159 325 €
Autre situation	0 €

*Source : législation.*

- **Barème de calcul**

Après déduction de l'abattement, les droits de donation s'appliquent compte tenu d'un barème progressif qui dépend lui aussi du lien de parenté (voir le tableau 2). Les taux s'échelonnent de 5 % à 45 % lorsque les donataires sont les époux, partenaires de Pacs, enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants. Le taux marginal de 45 % s'applique alors aux donations dont le montant excède 1 805 677 euros. Lorsque le bénéficiaire est un non-parent, il existe un taux unique de taxation, à 60 %.

**Tableau 2.**  
**Barème pour le calcul des droits de donation selon le lien de parenté**

Bénéficiaire	Barème progressif
Époux ou partenaire de Pacs	Jusqu'à 8 072 € : 5 % De 8 073 € à 15 932 € : 10 % De 15 933 € à 31 865 € : 15 % De 31 866 € à 552 324 € : 20 % De 552 325 € à 902 838 € : 30 % De 902 839 € à 1 805 677 € : 40 % Plus de 1 805 677 € : 45 %
Enfant ou Petit-enfant ou Arrière petit-enfant	Jusqu'à 8 072 € : 5 % De 8 073 € à 12 109 € : 10 % De 12 110 € à 15 932 € : 15 % De 15 933 € à 552 324 € : 20 % De 552 325 € à 902 838 € : 30 % De 902 839 € à 1 805 677 € : 40 % Plus de 1 805 677 € : 45 %
Frère ou sœur	Jusqu'à 24 430 € : 35 % Plus de 24 430 € : 45 %
Neveu ou nièce	55 %
Autre situation	Donation entre parents jusqu'au 4 <sup>ème</sup> degré inclus : 55 % Autres cas : 60 %

*Source : législation.*

- **Réductions**

Une réduction de 305 € s'applique pour les bénéficiaires mutilés de guerre et atteints d'une invalidité d'au moins 50 %.

Par ailleurs, s'agissant de l'exonération partielle de 75 % sur les donations d'entreprises individuelles ou de titres de sociétés, une réduction supplémentaire de 50 % sur les droits dus est prévue si le donateur a moins de 70 ans.

## 2. La fiscalité des successions

Au décès d'une personne, l'actif net taxable est déterminé en retranchant les dettes à l'inventaire des biens du défunt – lesquels sont estimés à leur valeur vénale. Un abattement de 20 % est par ailleurs appliqué à la valeur de la résidence principale qu'il occupait à son décès avec son conjoint, son partenaire ou leurs enfants mineurs ou majeurs protégés.

- ***Biens imposables et exonérations***

Tous les biens meubles et immeubles sont soumis aux droits, qu'ils soient situés en France ou à l'étranger – sauf clauses contraires des conventions internationales. Cependant, certains biens ou certaines personnes peuvent être exonérés totalement ou partiellement.

- Les biens légués à l'État, à des organismes publics (collectivités territoriales, hôpitaux, établissements d'enseignement ou culturels, etc.) ou à des associations reconnues d'utilité publiques sont exonérés de droits de succession.
- La succession est exonérée de droit si le défunt était victime de guerre, d'acte de terrorisme, militaire décédé en opérations, sapeur-pompier, policier, gendarme, agent de douane décédé dans l'accomplissement de ses fonctions.
- Une exonération totale s'applique pour des réversions de rente viagère entre parents, pour des monuments historiques, œuvres d'art, livres et objets de collection, documents de haute valeur historique ou artistique dont il est fait don à l'État avec son agrément.
- Une exonération totale s'applique en faveur des transmissions entre vifs ou par décès des monuments historiques ouverts au public dans des conditions fixées par convention.
- Une exonération partielle s'applique en faveur des transmissions entre vifs ou par décès des biens forestiers ou agricoles, des entreprises individuelles, parts et actions de sociétés, ainsi que de la première transmission à titre gratuit d'un logement acquis neuf entre le 1<sup>er</sup> juin 1993 et le 31 décembre 1994, et entre le 1<sup>er</sup> août 1995 et le 31 décembre 1995 ou, enfin, d'un immeuble d'habitation et garage acquis entre le 1<sup>er</sup> août 1995 et le 31 décembre 1996.

- ***Calcul de l'assiette***

La part de chacun des héritiers dépend de leur ordre compte tenu de la loi, du testament rédigé le cas échéant et, enfin, des éventuelles donations effectuées antérieurement.

De même que pour les donations, des abattements peuvent s'appliquer en fonction du lien de parenté (voir le tableau 3). Les donations déjà effectuées depuis moins de 15 ans s'ajoutent à la part de succession de chaque bénéficiaire.

Une différence importante entre l'assiette des droits de donation et de succession concerne les époux et partenaires de Pacs : ils sont totalement exonérés de droits de succession, alors qu'ils bénéficient d'un abattement de 80 724 € de droits de donation. Les seuils d'abattement pour les successions sont par ailleurs moins favorables que ceux des donations pour les petits-enfants et arrière-petits-enfants.

**Tableau 3.**

**Abattement pour le calcul des droits de succession selon le lien de parenté**

Bénéficiaire	Abattement
Époux ou partenaire de Pacs	Exonération de droits de succession
Enfant	100 000 €
Ascendant (parent, grand-parent, etc.)	100 000 €
Petit-enfant	1 594 €
Arrière petit-enfant	1 594 €
Frère ou sœur	15 932 €
Neveu ou nièce	7 967 €
Personne handicapée (avec ou sans lien de parenté)	159 325 €
Autre situation	1 594 €

Source : législation.

- **Barème de calcul**

Après déduction de l'abattement, les droits de succession s'appliquent compte tenu d'un barème progressif identique à celui applicable aux donations excepté pour les époux et partenaires de Pacs (voir le tableau 4).

**Tableau 4.**

**Barème pour le calcul des droits de successions selon le lien de parenté**

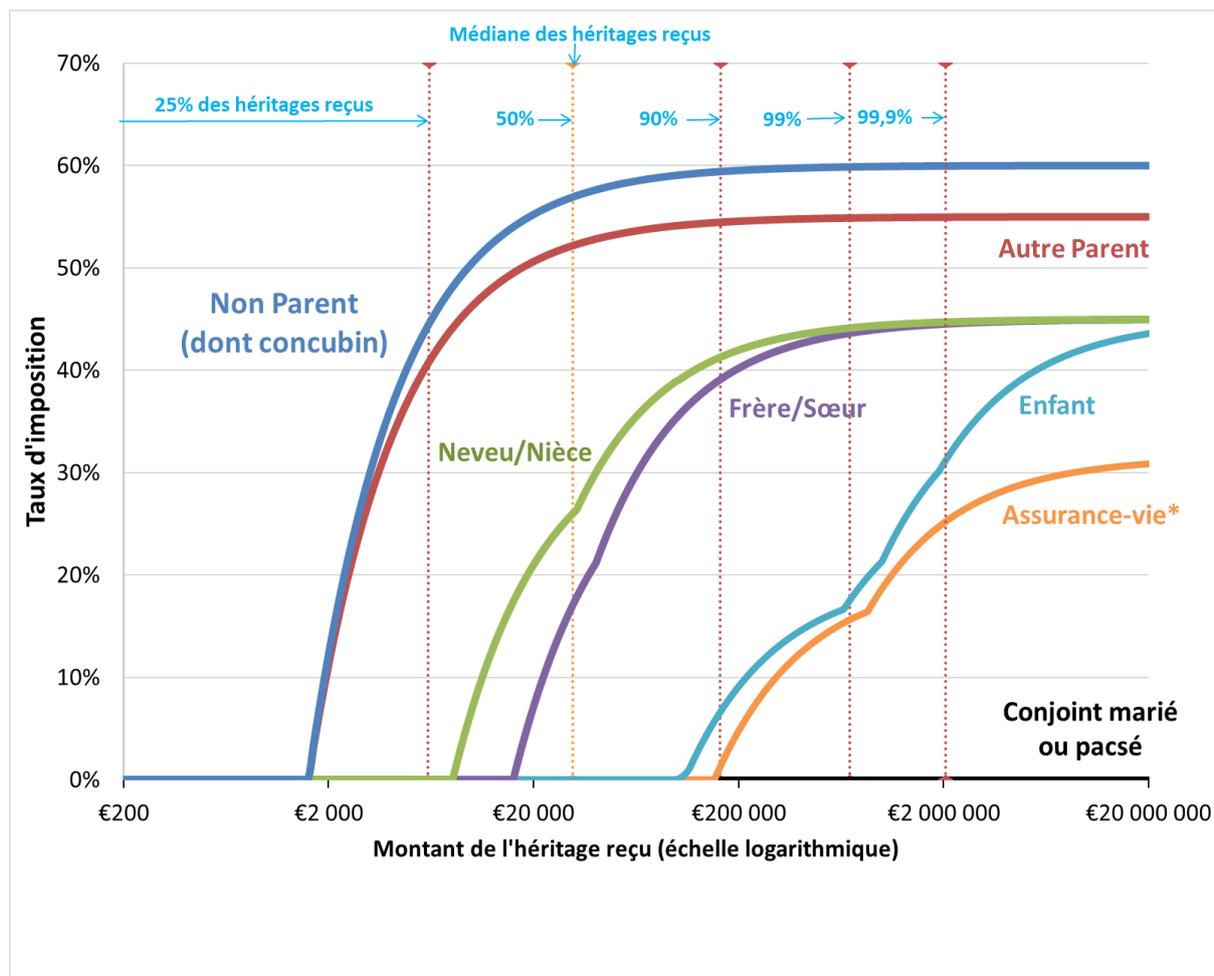
Bénéficiaire	Barème progressif
Époux ou partenaire de Pacs	Exonération de droits de succession
Enfant ou Petit-enfant ou Arrière petit-enfant ou Ascendant	Jusqu'à 8 072 € : 5 % De 8 073 € à 12 109 € : 10 % De 12 110 € à 15 932 € : 15 % De 15 933 € à 552 324 € : 20 % De 552 325 € à 902 838 € : 30 % De 902 839 € à 1 805 677 € : 40 % Plus de 1 805 677 € : 45 %
Frère ou sœur	Jusqu'à 24 430 € : 35 % Plus de 24 430 € : 45 %
Neveu ou nièce	55 %
Autre situation	Donation entre parents jusqu'au 4 <sup>ème</sup> degré inclus : 55 % Autres cas : 60 %

Source : législation.

- **Réductions**

La réduction d'impôt en faveur des mutilés de guerre applicable en cas de donation s'applique également en cas de transmission par décès.

Le graphique suivant permet de visualiser la progressivité de l'impôt sur les successions, par montant reçu et degré de parenté.



\* Quel que soit le lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire, hors versements après 70 ans. Les versements après 70 ans font l'objet d'un abattement de 30 500 euros par défunt. Les versements antérieurs à 1998 sur des contrats ouverts avant 1991 sont totalement défiscalisés.

Lecture : un héritage de 2 millions d'euros est taxé à 60 % pour un non-parent, à 30,8 % pour un enfant, à 0 % pour un conjoint marié. Environ 0,1 % des héritages sont supérieurs à 2 millions d'euros.

Note : les héritages ne sont pas taxés s'ils sont inférieurs à 1 594 euros pour les non-parents et autres parents, à 7 967 euros pour les neveux et nièces, à 15 932 euros pour les frères et sœurs, à 100 000 euros pour les enfants et à 152 500 euros pour les assurances-vie.

Source : Dherbécourt, C. (2017), « Peut-on éviter une société d'héritiers ? », La note d'analyse, n° 51, France Stratégie. [Données en ligne](#).

## **Encadré – Évolution historique des droits de mutation**

La loi de finances du 25 février 1901 relative aux successions marque une rupture importante par rapport à la législation antérieure. De proportionnelle, la fiscalité devient progressive. Parallèlement, elle est abaissée sur les héritiers en ligne directe et alourdie pour tous les autres.

Elle instaure sept barèmes différenciés selon le lien familial respectivement, aux héritiers en ligne directe, entre époux, entre frères et sœurs, entre oncles et tantes et neveux et nièces, entre grands oncles ou grands-tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains, entre parents aux cinquième et sixième degrés et, enfin, entre parents au-delà du sixième degré jusqu'au douzième degré inclusivement. Les droits sont alors compris, selon la tranche, entre 1 et 2,5 % en ligne directe, entre 8,5 et 12 % entre frères et sœurs et entre 15 et 18,5 % entre parents au-delà du sixième degré.

Une loi de 1942 introduit le principe du rapport fiscal des donations, qui porte à cette époque sur l'ensemble des donations effectuées par le défunt. Ce principe figure dans les dispositions de l'actuel article 784 du CGI, prévoyant que tout acte de donation entre vifs et toute déclaration de succession doit mentionner le montant des donations antérieurement consenties par le donateur ou le défunt. Son application a fait l'objet de modifications fréquentes depuis 1992 :

- la loi de finances pour 1992 a supprimé le principe du rappel fiscal des donations lorsque celles-ci étaient effectuées plus de dix ans avant une nouvelle donation ou succession ;
- la loi de finances pour 2006 a réduit ce délai à six ans ;
- la loi de finances rectificatives pour 2011 l'a rétabli à dix ans ;
- la loi de finances rectificatives pour 2012 l'a porté à quinze ans.

La loi TEPA du 21 août 2007 a adopté diverses mesures, notamment l'exonération de droits de succession par décès du conjoint survivant ou du partenaire de PACS, et la hausse – de 50 000 € à 150 000 € – de l'abattement pour les enfants.

Outre l'allongement de la durée du rappel fiscal, la loi de finances rectificatives pour 2012 a quant à elle abaissé de 159 325 euros à 100 000 euros l'abattement en ligne directe, et supprimé la réévaluation annuelle des abattements et du barème des donations et des successions qui prévalait auparavant.

### **3. Le recours sur successions**

Certaines prestations d'aide sociale pour les adultes, qui concernent les personnes âgées, handicapées ou nécessitant une aide à la réinsertion, peuvent faire l'objet d'un recours sur successions. Cela diminue d'autant l'héritage provenant – généralement – de ménages modestes. Actuellement, seules l'aide sociale à l'hébergement (ASH) ou à l'accueil par des particuliers à titre onéreux et l'aide-ménagère, ainsi que l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), donnent lieu à ces récupérations.

- **Le cas de l'ASH**

L'enquête Aide sociale permet de connaître la répartition des récupérations au titre de l'ASH, pour les départements qui avancent ces montants, entre participation des bénéficiaires, des obligés alimentaires et récupérations sur succession. En 2018, les montants récupérés sur succession s'élèvent à 187 millions €.

- **Le cas de l'ASPA**

L'ASPA peut être récupérée sur la succession du bénéficiaire sous certaines conditions, dans la limite de 7 354,12 € par an pour une personne seule et 9 838,68 € par an pour un couple (marié, concubin, pacsé) au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) n'est plus récupérable sur la succession.

Les allocations peuvent être récupérées sur la succession de l'allocataire quand l'actif net successoral dépasse la somme de 39 000 €.

Le recouvrement est effectué par les organismes ou services qui versent l'allocation. En 2019, le total des sommes récupérées par la branche vieillesse du régime général (81 % des allocataires du minimum vieillesse fin 2019) s'est élevé à 76 millions €.